

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-=-

## **DECISION N°14-011/ARMDS-CRD DU 7 AVRIL 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE YATTASSAYE ET FILS  
CONTESTANT LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE  
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS PORTANT AVIS DE PRE  
QUALIFICATION POUR LA PASSATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION  
DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA FABRICATION, LA FOURNITURE ET LA  
COMMERCIALISATION DES PLAQUES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES  
ET ENGIN A MOTEURS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N° 2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret 2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret 2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les Lettres en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 de l'Administrateur Délégué de la Société YATTASSAYE et FILS SARL et de Me Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour, enregistrées les 1<sup>er</sup> et 2 et avril 2014 sous les numéros 013 et 014 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi neuf avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société YATTASSAYE et FILS SARL : Messieurs Abou YATTASSAYE, Administrateur Délégué ; Me Mamadou SYLLA et Me Kassim KEITA, Avocats à la Cour ;
- pour le Ministère de l'Équipement et des Transports : Me Amadou CAMARA, Avocat à la Cour et Bakary SISSOKO, Chef de Division Approvisionnements et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Sous les plumes de l'Avocat à la Cour, Me Mamadou SYLLA, et de son Administrateur Délégué, la Société YATTASSAYE et FILS SARL a saisi les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2014 le Comité de Règlement des Différends de deux recours contre la procédure de l'appel d'offres du Ministère de l'Équipement et des Transports portant Avis de pré qualification pour la passation de la convention de concession de service public pour la fabrication, la fourniture et à la commercialisation de plaques d'immatriculation des véhicules et engins à moteur.

## **RECEVABILITE**

**Sur la jonction de procédure** : Les deux requêtes introduites respectivement par Me SYLLA et l'Administrateur Délégué de la Société YATTASSAYE et Fils ont le même requérant, elles sont dirigées contre le même appel d'offres de la même autorité contractante. Il est donc possible de les joindre pour en faire une seule et même décision.

### **Exercice du recours gracieux :**

La Société YATTASSAYE et FILS SARL a adressé un recours gracieux le 28 mars 2014 au Ministère de l'Équipement et des Transports qui n'a pas été répondu.

### **Saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD)**

L'Article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation »

La Société YATTASSAYE et FILS SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2014, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante.

Le recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La requérante déclare qu'elle a été surprise d'apprendre qu'un Avis de pré qualification du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) publié dans le journal l'Essor du lundi 24 mars 2014 invite les soumissionnaires éligibles à présenter leurs offres sous plis fermé pour le choix d'une entreprise privée ou publique pour la concession de service public pour la fabrication, la fourniture et la commercialisation de plaques d'immatriculation des véhicules et engins à moteur.

La requérante déclare qu'elle est liée au Gouvernement du Mali par une convention de concession de service public relative à cet objet ;

Que cette convention est en cours ;

Que donc l'Avis de pré qualification du 24 mars 2014 lui fait grief.

La requérante soutient que cet Avis de pré qualification viole les articles 28 et 53 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, en ce qu'il n'est pas prévu dans les plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics et délégations de service public.

La requérante déclare également que ledit Avis viole l'article 54.3 du même décret qui dispose que : « l'avis d'appel d'offres dont le modèle est fixé par la Direction Générale des marchés Publics et des délégations de service publics (DGMP – DSP) fait connaître au moins :

- l'objet du marché ;
- le lieu où l'on peut prendre connaissance du Dossier d'Appel d'Offres ou les modalités d'obtention de ce document ;
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leur offre qui ne peut dépasser 90 jours ;
- les justifications à produire touchant la qualification et les capacités techniques et financières exigées des candidats ;
- la date et le lieu d'ouverture des plis ;
- la source de financement du marché ».

Qu'à l'examen de l'avis publié par le Ministère de l'Équipement et des Transports, il apparaît nettement qu'aucune indication n'a été apportée sur l'avis, quant à la date et à l'heure limites de réception des offres ; ce qui constitue une irrégularité manifeste au regard de la disposition précitée.

La requérante ajoute que l'avis est contraire à l'Arrêt n°335 du 24 octobre 2013 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

La requérante déclare que la convention actuelle qui la lie au Ministère est reconduite pour cinq ans ; que cela ressort de la lecture de l'arrêt de la Cour Suprême et de l'article 4 de la convention ;

Que la Cour Suprême rappelle que la lettre notifiant la fin de la concession au concessionnaire ne lui est parvenue que le 19 avril 2013, et qu'aucune demande écrite du Ministère n'a été notifiée au concessionnaire dans les six (6) mois avant la date d'expiration de la période contractuelle pour continuer le service public de la concession ;

La requérante déclare que l'article 4 de la convention stipule que : « la présente convention est conclue pour une durée de sept ans. **La convention peut être reconduite pour une durée renouvelable de cinq (5) ans** »

La requérante déclare qu'elle a bien compris cette expression « reconduite pour une durée renouvelable » et que c'est ce qu'elle a toujours défendu devant le CRD et la Cour Suprême.

Que, dès lors, le Comité de Règlement des Différends ne peut qu'estimer que le Ministère de l'Équipement et des Transports ne pouvait aucunement publier un Avis de pré qualification pour la fabrication, la fourniture et la commercialisation de plaques d'immatriculation des véhicules et engins à moteur.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRATANTE**

Le Ministère de l'Équipement et des Transports, sous les plumes du Cabinet

d'Avocats SPC CAMARA-TRAORE, soutient que le Comité de Règlement des Différends n'est pas compétent pour annuler une décision du Ministère, que l'article 112.2 du Décret n° 08-485/P- RM du 11 août 2008 dispose que : «... les décisions du Comité de Règlement des Différends doivent être motivées ; elles ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation ».

Que cette incompétence du Comité de Règlement des Différends pour annuler la procédure d'appel d'offres a été relevée par l'Arrêt n°335 du 24 octobre 2013 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Que concernant la continuité de la convention, l'article 113 ne parle que de règlement à l'amiable des différends par le Comité de Règlement des Différends (CRD) en son article 7 qui dispose que : « Chacune des parties doit faire connaître à l'autre partie et au secrétariat du Comité sa décision sur l'avis proposé par le Comité dans le mois suivant la date de notification de celui-ci. En cas d'accord des parties la solution proposée doit être appliquée immédiatement. En cas de désaccord, les parties peuvent saisir la juridiction compétente » ;

Que le Comité de Règlement des Différends ne peut que faire des propositions de règlement amiable et non interpréter.

Le Ministère de l'Équipement et des Transports soutient également que la conclusion de nouvelle convention relative aux plaques d'immatriculation des véhicules et engins à deux roues existait non seulement dans le plan de passation de l'année 2013 mais existe aussi dans celui de 2014 ;

Que ces plans ont été communiqués à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Le Ministère de l'Équipement et des Transports soutient enfin que la publication a été faite dans différents organes de publicité et la date et l'heure limites de dépôt des offres fixées au 7 mai 2014 à 8 heures 30 minutes. A l'appui de sa déclaration, il a produit des coupures de journaux dont celle du Journal Le Prétoire dans sa parution n°308 du 31 mars 2014, page 6.

## **DISCUSSION**

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que l'article 80.1 du Décret 08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé, concernant la passation des délégations de service public, dispose que : "La sélection des offres doit être effectuée suivant une procédure d'appel d'offres ouvert avec pré-qualification, ou en deux étapes également avec pré-qualification ..." ;

Considérant que le Ministère de l'Équipement et des Transports a fait publier le 24 mars 2014 un avis d'appel d'offres de pré qualification pour le choix d'une entreprise privée ou publique pour la concession de service public pour la fabrication, la

fourniture et la commercialisation de plaques d'immatriculation des véhicules et engins à moteur dans divers organes et sites de publication ;

Qu'il s'ensuit que le Ministère a obéi à la disposition sus citée ;

Considérant que les articles 28.1 et 28.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé disposent que :

- 28.1 : « Les autorités contractantes élaborent des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activité ;

Ces plans doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être communiqués à la Direction Générale des Marchés Publics. »

- 28.2 « Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics... » ;

Considérant que le Ministère de l'Équipement et des Transports a versé au dossier les plans de passation 2013 et 2014 sur lesquels sont inscrits la procédure de passation de concession de service querellée ;

Considérant que la Lettre Circulaire n°03881 /MEFB-SG du 20 novembre 2012 dispose dans son dernier alinéa que : « ainsi, tout dossier d'acquisition de biens et services ou de délégations de service public qui ne sera pas inscrit sur ledit plan ne sera pas examiné par la Direction Générale des marchés publics et des délégations de service public »

Considérant que la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a donné son avis de non objection le 12 mars 2014 pour la publication de la procédure en cause ;

Qu'il s'ensuit que les arguments de la demanderesse soutenant la non inscription de cette procédure dans un plan ne peuvent prospérer.

Considérant que le Ministère de l'Équipement et des Transports a versé au dossier des coupures de journaux dont celle du Journal Le Prétoire dans sa parution n°308 du 31 mars 2014, page 6, portant effectivement la mention relative à la date et à l'heure limites de dépôt des offres fixées au 7 mai 2014 à 8 heures 30 minutes ;

Qu'il déclare avoir déposé au Journal l'Essor une demande de rectificatif concernant la mention querellée (omission de la date et de l'heure limites de dépôt des offres) ;

Considérant que le requérant reconnaît n'avoir pas consulté le dossier de l'Avis de pré qualification mis à la disposition des candidats ;

De tout ce qui précède,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de la Société YATTASSAYE ET FILS SARL;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondés ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de passation de l'Avis de pré qualification pour la passation de la convention de concession de service public relative à la fabrication, la fourniture et la commercialisation des plaques d'immatriculation des véhicules et engins à moteurs ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société YATTASSAYE ET FILS SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et des Transports et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 7 avril 2014**

**Le Président**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*